

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

**CORPS LÉGISLATIF**

Loi No: 2008-004

**LOI SUR L'ÉTAT D'URGENCE**

Vu les Articles 19, 36, 101, 105, 111, 136, 159, 162, 163, 222, 223, 227.1, 269.1 de la Constitution;

Vu le Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'État le monopole des services de télécommunication;

Vu la Loi du 21 septembre 1983 portant création et organisation de l'Organisation Pré-Désastre et de Secours (OPDES);

Vu le Décret du 20 octobre 1983 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 réorganisant le Ministère de la Justice;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 modifiant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi du 16 septembre 1966 créant le Fonds d'Urgence;

Vu le Décret du 17 mai 1990 Organisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu le Décret du 31 mai 1990 sur les Délégations et les Vice-délégations;

Vu la Loi du 23 novembre 1994 Organisant la Police Nationale d'Haïti;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 réglementant les Marchés Publics de Services, de Fournitures et de Travaux;

Vu le Décret du 16 février 2005 portant préparation et exécution des Lois de Finances;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'État;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Haïtiennes;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité Départementale;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Section Communale;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de protéger les personnes et les biens et d'assurer le bien-être général des populations;

Considérant qu'il est du devoir de l'État, en cas de désastre, d'intervenir dans les régions dévastées par une action rapide, pour le rétablissement du cours normal de la vie;

Considérant que le pays est sujet régulièrement à des catastrophes naturelles qui causent des dégâts énormes sur tout ou partie du territoire national;

Considérant que face à ces catastrophes naturelles, les pouvoirs publics se doivent de prendre les mesures qui s'imposent afin de faciliter les actions de secours et de garantir le rétablissement du cours normal de la vie;

La Commission Bicamérale d'urgence a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

## **CHAPITRE I**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1.- OBJET**

La présente Loi a pour objet la fixation des modalités d'instauration de l'État d'Urgence en vue d'assurer la protection des personnes, des biens, de l'environnement ou des infrastructures en cas de catastrophes naturelles. Cette protection est assurée par des mesures d'intervention lors d'une catastrophe naturelle réelle ou imminente ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'évènement.

#### **Article 2.- DÉFINITIONS**

Au sens de la présente Loi, on entend par :

##### **1.- ETAT D'URGENCE:**

Situation dans laquelle s'appliquent un régime restrictif de certaines libertés fondamentales et des pouvoirs exceptionnels de l'Exécutif qui se justifient par une situation de catastrophe naturelle avérée ou imminente et qui requiert l'adoption de mesures urgentes.

##### **2.- CATASTROPHE NATURELLE:**

Dégâts causés par tout phénomène naturel (cyclone, tornade, tempête, raz de marée, inondations, tsunami, tremblement de terre, éruption volcanique, incendie, glissement de terrain, épidémie, épizootie, maladie agricole ou sécheresse, entre autres) affectant les populations, les infrastructures et/ou les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite l'intervention de l'Administration Centrale, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles, et de réduire ainsi les pertes et dégâts.

##### **3.- PROTECTION CIVILE:**

Structure étatique constituée en vue de gérer les catastrophes et d'en atténuer les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

##### **4.- AUTORITÉS RESPONSABLES DE LA PROTECTION CIVILE:**

Les autorités qui sont, en vertu de la loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de la zone concernée notamment les différentes entités du Système National de Gestion des risques et des désastres.

**5.- INSTITUTION PUBLIQUE:**

Organisme dont le personnel est composé d'agents publics.

**6.- AGENT PUBLIC:**

Toute personne physique élue ou faisant l'objet d'un acte de nomination ou partie à un contrat de droit public, afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'administration publique nationale.

**7.- FONCTIONNAIRE:**

Tout agent public nommé à un emploi permanent à temps complet et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

**CHAPITRE II****CONDITIONS DE L'INSTAURATION DE L'ÉTAT D'URGENCE****Article 3.-**

L'Etat d'Urgence est instauré sur tout ou partie du territoire national, lorsqu'une catastrophe naturelle réelle ou imminente exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas être en mesure de réaliser adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles des institutions publiques ou dans le cadre du Plan National de Gestion des Risques et des Désastres.

**Article 4.-**

L'acte instaurant l'état d'urgence précise la nature de l'évènement, la zone concernée, les circonstances qui le justifient et la durée de son application.

**CHAPITRE III****AUTORITÉS HABILITÉES, FORME ET DURÉE DE L'ÉTAT D'URGENCE****Article 5.- AUTORITÉS CENTRALES**

Par Arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président de la République peut instaurer l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national. Cet arrêté est exécutoire dès son adoption.

Dans le cas où les circonstances ne permettent pas la réunion du Conseil des Ministres, le Président de la République adopte seul l'Arrêté.

Si le Président de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Premier Ministre instaure l'état d'urgence dans les mêmes conditions que le Président de la République.

En cas d'empêchement simultané du Président de la République et du Premier Ministre, le Premier Ministre par intérim instaure l'état d'urgence dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Loi.

L'état d'urgence instauré par les autorités centrales vaut pour une période maximale de quinze jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour une autre période de quinze jours. Au-delà de trente jours, l'état d'urgence peut être renouvelé avec l'assentiment du corps législatif pour des périodes maximales de trente jours.

Au cas où le corps législatif n'est pas en session, le Président de la République convoque l'Assemblée Nationale à l'Extraordinaire pour obtenir son assentiment.

**Article 5-1.- AUTORITÉS LOCALES**

Lorsqu'une catastrophe naturelle est circonscrite dans une zone déterminée du pays, le Délégué Départemental peut, sur requête motivée des maires des zones affectées, instaurer par Arrêté l'Etat d'Urgence dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Loi. Cet Arrêté est exécutoire dès son adoption.

En cas d'empêchement du Délégué, le Vice-Délégué de l'arrondissement affecté peut instaurer l'état d'urgence dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

L'état d'urgence instauré par le Délégué ou le Vice-Délégué vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour une période maximale de cinq jours avec l'assentiment de l'Exécutif.

**CHAPITRE IV****POUVOIRS DES AUTORITÉS****Article 6.-**

Pendant l'état d'urgence, et par dérogation aux normes en application, le gouvernement est habilité à agir en vertu de l'acte instaurant l'état d'urgence. Il prend toutes mesures jugées utiles y compris l'appel à la solidarité internationale. Dans ce dernier cas, les interventions se feront selon les règles de droit international et la loi nationale.

**Article 7.-**

En vertu de l'acte instaurant l'état d'urgence, le gouvernement :

- 1.- ordonne la mise en œuvre des mesures prévues par le Plan National d'Intervention en cas de catastrophe naturelle;
- 2.- applique des procédures célères de déblocage de fonds;
- 3.- fait les dépenses jugées nécessaires;
- 4.- désaffecte des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation, à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite;
- 5.- passe les contrats qu'il juge nécessaires sans les procédures prévues par la réglementation sur les Marchés Publics. De tels contrats sont applicables sans le visa de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;
- 6.- accorde pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances;
- 7.- ordonne la fermeture d'établissements dans les zones concernées;
- 8.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées;
- 9.- prend les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, au besoin, à leur ravitaillement;
- 10.- contrôle l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ou le soumettre à des règles particulières;

- 11.- prend la décision de mettre en œuvre, pour les zones concernées, tout programme d'assistance financière jugé nécessaire à regard des personnes victimes;
- 12.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrage ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée;
- 13.- met à la disposition des institutions responsables de la protection civile des agents publics;
- 14.- requiert l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas;
- 15.- coordonne le recrutement et l'action des bénévoles;
- 16.- réquisitionne des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas;
- 17.- renforce les dispositifs de sécurité dans les zones concernées;
- 18.- fait diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer valablement la population;
- 18.- prend toutes autres mesures permettant de faire face à la situation.

**Article 8.-**

*Lorsque l'Etat d'Urgence est instauré au cours de la première période de cinq jours, le Délégué ou le Vice-Délégué :*

- 1.- ordonne la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues au Plan National de Gestion des Risques et des Désastres;
- 2.- ordonne pour le compte du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales les dépenses jugées nécessaires;
- 3.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées;
- 4.- prend les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, au besoin, à leur ravitaillement;
- 5.- contrôle l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ou le soumettre à des règles particulières;
- 6.- ordonne lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrage ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée;
- 7.- requiert l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas;
- 8.- coordonne le recrutement et l'action des bénévoles;
- 9.- réquisitionne des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas;
- 10.- fait renforcer les dispositifs de sécurité dans les zones concernées;

11.- fait diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer valablement la population.

**Article 9.-**

Lorsque l'état d'urgence est instauré par le Délégué ou le Vice-Délégué, ses pouvoirs au cours de la deuxième période de cinq jours se limitent à ceux qui lui seront délégués par l'Exécutif.

**Article 10.-**

Toute réquisition de biens privés ou services de personnes n'appartenant pas à l'Administration Publique est sujette à un juste paiement.

**Article 11.-**

Les autorités compétentes mettent fin à l'état d'urgence dès qu'elles estiment que celui-ci n'est plus nécessaire.

**CHAPITRE V**

**CONTRÔLE DES MESURES ADOPTÉES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE**

**Article 12.-**

Les mesures adoptées pendant l'état d'urgence par le gouvernement sont susceptibles de recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

**Article 13.-**

Le Gouvernement soumet au Corps Législatif, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence ou, s'il n'est pas en session, à la reprise de ses travaux, un rapport sur la catastrophe et les différentes mesures adoptées.

**CHAPITRE VI**

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

**Article 14.-**

Dans les trois mois suivant la publication de la présente Loi, le Gouvernement soumet au Corps Législatif le Plan National d'Intervention et le Plan National de Gestion des Risques et des Désastres.

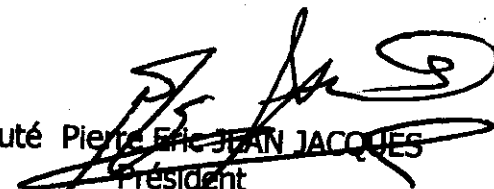
**CHAPITRE VII**


**DISPOSITION FINALE**


**Article 15.-**

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de l'Environnement, de la Santé Publique et de la Population, de la Justice et de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.


Donnée à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le lundi 8 septembre 2008, An 205<sup>e</sup> de l'Indépendance

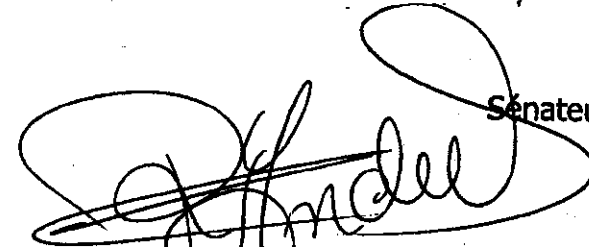
  
 Député Pierre Eric JEAN JACQUES  
 Président

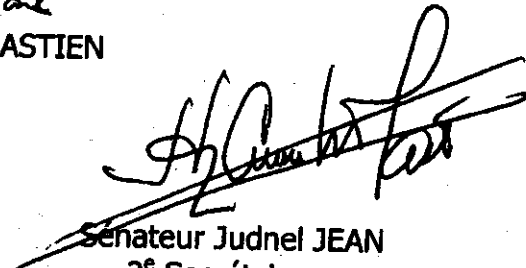
  
 Députée Gérardale TELUSMA  
 1<sup>e</sup> Secrétaire

  
 Député Steven I. BENOIT  
 2<sup>e</sup> Secrétaire

Donnée au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le mardi 9 septembre 2008, An 205<sup>e</sup> de l'Indépendance.

  
 Sénateur Kely C. BASTIEN  
 Président

  
 Sénateur Eddy BASTIEN  
 1<sup>e</sup> Secrétaire

  
 Sénateur Judnel JEAN  
 2<sup>e</sup> Secrétaire

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*